REVUE DU PATRONAGE

ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

FRANCE

I

Assemblée générale de l'Union des Sociétés de patronage et des Comités de défense des enfants traduits en justice.

L'Assemblée générale de l'Union des Sociétés de patronage et des Comités de défense des enfants traduits en justice, s'est ouverte le 25 décembre 1909 à 4 h. 10 m., sous la présidence de M. le premier président Harel, assisté de MM. Louiche Desfontaines, *secrétaire général*, et Édouard Rousselle, *trésorier*.

Communications du secrétaire général. — Parmi les lettres d'excuse dont M. Louiche Desfontaines donne lecture, nous signalerons celles de Mmes Payen, vice-présidente de l'Union, et Isabelle Bogelot; de MM. Cheysson, président honoraire de l'Union, Béranger et Ferdinand-Dreyfus, sénateurs; Fabre, procureur général près la Cour d'appel; P. Flandin, président honoraire à la Cour d'appel; Mourral, Conseiller à la Cour de Rouen; Sarrazin, président du Comité de défense de Rouen; Liégeois, président de la Société de patronage d'Épinal; Thubeuf, président de la Société de patronage de Bernay; le Dr Masbrenier, président de la Société de patronage de Seine-et-Marne; Ch. Berthault, président de la Société de patronage de Laon; Ancel, président de la Société de patronage de l'Aube; Chedot, secrétaire de la Société de patronage de Caen; Ernest Passez, président de la Société de patronage *des jeunes adultes*, Baegner, délégué du patronage des libérés protestants.

M. Schrameck, directeur de l'Administrstion pénitentiaire, empêché d'assister à la séance, avait bien voulu se faire représenter par M. Coussol, l'un des attachés de son cabinet.

Compte du trésorier et budget. — Le compte de l'exercice 1908 se balance en recettes, par 2.742 fr. 20 c. et en dépenses, par 2.469 fr. 37 c., d'où un excédent de recettes de 272 fr. 83 c.

Le budget de 1910 prévoit un chiffre de recettes de 3.788 francs et évalue les dépenses à la même somme.

Ce compte et ce budget sont approuvés à l'unanimité.

Rapport du secrétaire général. — Le très intéressant rapport de M. Pierre Mercier, *secrétaire général adjoint*, rappelle les adhésions collectives et individuelles recueillies par l'Union durant l'exercice écoulé, et consacre quelques pages émues au souvenir des membres décédés : Mme Cazes (de Montpellier) et MM. Georges Picot, Édouard Goujon, Léonce Larnac, dont la mort entraîne la dissolution de la Société centrale de patronage dont il était le très actif et très dévoué secrétaire, le bâtonnier Fénelon Saint-Quentin (de Valenciennes), le général Allote de la Fuye, président du patronage des *enfants délaissés et libérés de Seine-et-Oise*, Louis Clerc. Puis il résume ensuite les discussions et les travaux de l'Assemblée générale de 1908, du Conseil central et il rappelle la participation des œuvres affiliées à l'Exposition de Bruxelles et les récompenses obtenues, et tout spécialement la récente élection de M. Georges Vidal comme membre correspondant de l'Académie des Sciences morales et politiques.

Renouvellement du Conseil central. — M. le président Ballot-Beaupré, membre sortant et rééligible, est renommé, à l'unanimité, membre du Conseil central. La *Société de patronage des prisonniers libérés protestants*, la *Société de patronage de Saint-Quentin*, la *Société de patronage de Lisieux*, présidée par M. le sénateur Boivin-Champeaux, et la *Société de patronage de Bône*, sont désignées pour remplacer au Conseil, l'*Œuvre des jeunes détenus* (rue Mézières), le *Comité de défense des enfants traduits en justice de Bordeaux*, et l'*Œuvre de patronage de Valence*.

Frais de séjour des pupilles mineurs en traitement dans les hôpitaux. — En l'absence de M. Duval (de Reims), M. le Secrétaire général donne lecture d'une note dans laquelle son collègue précise la question soumise à l'examen de l'Assemblée. A la suite d'une décision rendue le 14 janvier 1909, du tribunal de Reims, il avait reçu la garde de trois jeunes filles qui, à raison de leur état de santé, avaient été, sur la réquisition du Parquet, admises à l'hôpital où elles sont

demeurées en traitement jusqu'au 20 juillet 1909, et, de ce chef, l'Administration des hospices a réclamé à la Société de patronage des frais de séjour calculés à raison de 3 fr. 50 c. par jour et par enfant, soit au total 1.970 francs. Or, si l'on avait appliqué le tarif dont bénéficie l'Assistance publique, la dépense n'eût été que de 0 fr. 87 c. par jour et par enfant. Sans réclamer une faveur aussi grande, la Société rémoise a fait observer à l'Administration des hospices que la demande était excessive, et celle-ci a ramené le prix de la journée d'hospitalisation à 1 fr. 75 c. Après cet exposé, M. Duval conclut :

1° Nous serions heureux de savoir comment, et sur quels tarifs, s'opère le règlement des frais de séjour dans les hôpitaux des pupilles des œuvres de bienfaisance privée, à Paris.

2° Nous demandons respectueusement s'il ne serait pas opportun que le Bureau central de l'Union provoquât une réglementation administrative assimilant, pour l'application des tarifs d'hospitalisation, les pupilles des œuvres privées, affiliées à l'Union, aux pupilles de l'Assistance publique.

M. Henri Rollet expose qu'à Paris, le Patronage de l'Enfance et de l'Adolescence ne paye aucune rétribution pour le traitement de ses pupilles, mineurs de 15 ans, admis à l'hôpital des Enfants malades. L'Administration les envoie à Berck gratuitement. Aucune indemnité n'est demandée non plus pour les pupilles plus âgés. Tous sont considérés comme Parisiens, même s'ils sont originaires de province, par cela seul qu'ils sont patronnés par une œuvre parisienne. En province, la situation varie suivant les localités; à Poitiers, l'œuvre, qui cherche à obtenir le tarif le plus réduit, paye 1 franc.

Mme Rollet, complétant ces indications, signale qu'un enfant, atteint d'une affection contagieuse de la tête, originaire de la Mayenne, et habitant Trouville, que le tribunal de Pont-l'Évêque avait confié à la Société de patronage de Caen et que celle-ci avait envoyé au Patronage de l'Enfance et de l'Adolescence, a été également soigné gratuitement à Paris.

M. G. Honnorat estime que cet exemple ne devrait pas être proposé à l'imitation; il tend simplement à démontrer combien facilement le service hospitalier de Paris est exploité par la province; cette observation est appuyée par M. Mercier. Cette exploitation semble encouragée dans une certaine mesure par la jurisprudence en vertu de laquelle un hôpital qui a reçu bénévolement un malade venant de province, dans des conditions irrégulières analogues à celles dont vient de parler Mme Rollet, est sans action contre le bureau de bienfaisance du domicile de secours de ce malade? Ces décisions sont critiquables, d'après notre collègue; que, vu l'urgence, l'hôpital parisien soit tenu

d'accepter le malade, rien de plus légitime; mais il serait juste aussi qu'il pût se faire indemniser par les établissements de bienfaisance qui, sans ces circonstances exceptionnelles, auraient eu normalement à le soigner et à l'hospitaliser.

M. Et. Matter rappelle que nombre d'enfants recueillis par les patronages sont déjà malades à leur entrée. L'Assistance publique, en les soignant gratuitement, remplit une sorte de devoir de charité.

M. Turquam et, après lui, M. André Mesureur rectifient l'exposé de faits contenus dans la note de M. Duval. Notre collègue, en parlant du prix de 0 fr. 87 c. payé par l'Assistance publique, semble admettre qu'il s'agit là d'un tarif privilégié. Or, observe M. Turquam, les enfants assistés ne jouissent d'aucun privilège. Les enfants assistés, qui sont les pupilles des départements, lorsqu'ils tombent malades, ne sont pas admis dans n'importe quel hôpital, mais dans l'hospice dépositaire où ils sont traités d'après un tarif, arrêté par le Conseil général, auquel la Commission hospitalière peut faire opposition, si elle le trouve trop réduit, et dont le taux, dans ce cas, est fixé en toute équité par le ministre. Si l'enfant assisté rentre ensuite dans ce qu'il appelle « sa maison » et y est traité, toutes les dépenses sont à la charge du département. L'État et les communes viennent ensuite et partagent la dépense.

M. Mesureur signale, à son tour, que le prix de 0 fr. 87 c. concerne les enfants bien portants, placés en dépôt dans les hospices qui ont traité avec l'Assistance publique, et représente uniquement l'indemnité de logement et de nourriture. Pour les enfants malades, l'Administration paye des prix variant de 1 fr. 20 c. à 1 fr. 50 c.

Le prix de journée, ajoute M. Turquam, dépend du reste du traité intervenu entre l'Administration et les Commissions hospitalières autonomes. Le chiffre de 0 fr. 87 c. peut être accepté par certains hôpitaux dépositaires sans distinction entre l'enfant bien portant et l'enfant malade, parce que celui-ci présente le caractère d'une exception. Il n'y a aucune analogie entre cette situation et celle des pupilles des œuvres privées qui ne sont jamais placés à l'hôpital qu'en cas de maladie.

M. Louiche Desfontaines, résumant la discussion, arrive à cette conclusion qu'aucune règle générale ne saurait être formulée. Un hôpital riche pourra se montrer généreux, un autre, exiger une rémunération qui le rembourse de ses dépenses. Cependant l'un des arguments de M. Duval demeure toujours irréfutable : si le pupille n'avait pas été recueilli par la bienfaisance privée, il serait resté à la charge de l'Assistance publique; pourquoi donc faire payer à celle-

là des frais d'hospitalisation supérieurs à ceux que celle-ci serait tenue d'acquitter ?

M. Et. Matter demande si les enfants ne devraient pas être au moins considérés comme indigents, avec tous les droits que cette qualité leur attribue, notamment au point de vue du domicile de secours et de ses effets légaux.

M. A. Mesureur estime que cette qualité pourrait leur être reconnue ; seulement les sociétés devraient faire inscrire leurs pupilles, par les conseils municipaux, sur la liste des indigents admis à l'assistance médicale, sauf, en cas de refus, à user des voies de recours légales.

Mais, malgré cette précaution, observe M. le Président, il n'est pas moins certain qu'une société demandant à un hôpital autonome de donner à un de ses pupilles des soins peut-être dispendieux et exigeant par exemple l'isolement de cet enfant, devra faire un arrangement avec cet hôpital.

M. H. Rollet pose ensuite en termes très nets la question de savoir dans quelle mesure une société de patronage ayant accepté la garde d'un enfant, en vertu de la loi de 1898, peut être légalement tenue des frais de maladie de cet enfant.

M. A. Rivière n'admet pas une obligation qui pourrait entraîner la ruine d'une petite société d'arrondissement ne disposant sans doute que de ressources très restreintes. Le patronage n'a prévu et n'a pu prévoir que l'entretien *normal* de l'enfant.

Cette solution est vivement combattue par M. le Président et par M. de Corny. Le droit de garde entraîne l'obligation de nourrir, d'entretenir, d'éduquer et de soigner en cas de maladie. Si cette dernière obligation devient trop lourde pour les ressources de l'OEuvre, celle-ci peut se faire relever du droit de garde. Mais cette obligation personnelle de la société qui a accepté le droit de garde, est sans influence sur la situation personnelle de l'enfant qui, après comme avant son admission au patronage, demeure un indigent susceptible de bénéficier de toutes les lois d'assistance. Si, comme M. Morel d'Arleux paraît le craindre, certaines communes veulent contester ce droit, il n'y aura qu'à user, contre les décisions de leurs conseils municipaux, des recours prévus par la loi.

M. G. Honnorat demande spécialement des renseignements sur la pratique suivie en ce qui concerne les jeunes détenus en liberté provisoire, confiés aux sociétés de patronage, lorsqu'ils doivent être placés dans un hôpital. Les sociétés reçoivent pour leur entretien une subvention quotidienne de 70 centimes ; en font-elles bénéficier l'hôpital ?

M. de Corny répond que la Société dont il est secrétaire général soigne en général le pupille dans son asile, mais, si son état s'aggrave, elle le porte comme entré à l'hôpital sur les états fournis à la préfecture de Police et, pendant le séjour de l'enfant à l'hôpital, la subvention cesse d'être payée. Ces cas sont d'ailleurs relativement rares. En 1908, sur 8.874 journées, on n'a eu que 34 journées d'hôpital. M. H. Rollet et Mme Schlumberger de Witt citent des espèces contraires ; mais il s'agit alors de mineurs placés dans des hospices privés, pour lesquels les œuvres ont payé des journées d'hospitalisation s'élevant à 3 francs. Dans ces cas, l'Administration a maintenu la subvention de 0 fr. 70 c. qui n'était, somme toute, qu'une légère indemnisation des dépenses occasionnées par la maladie du pupille.

M. Mesureur fait observer que, dans ces cas, les œuvres de Paris ne devraient supporter aucuns frais de maladie. L'Assistance publique consent au traitement gratuit des pupilles qu'elle considère comme indigents.

Après cet échange de vues, duquel il résulte seulement, suivant la remarque de M. le Président et de M. Frèrejouan du Saint, que les patronages doivent faire inscrire leurs pupilles à l'assistance médicale gratuite, Mme Oster demande des renseignements sur les moyens d'assister, à Paris, les enfants tuberculeux au premier degré. Les établissements dont dispose l'Assistance publique, répond M. Mesureur, sont *Angicourt* pour les adultes de plus de 15 ans du sexe masculin, atteints au premier degré ; et, pour les filles du même âge, le quartier spécial de Brévannes. Ces deux établissements sont réservés aux malades ayant à Paris leur domicile de secours, et qui sont présentés par les hôpitaux ; le *sanatorium d'Hendaye* (626 lits) où sont admis les enfants des deux sexes de 4 à 15 ans prétuberculeux ; l'hôpital *Hérold*, à Paris, pour les enfants plus atteints, qui peuvent aussi être reçus à *Trousseau*, aux *Enfants malades* et à Bretonneau. Enfin la Ville a l'asile de Pontourny, réservé aux ouvriers parisiens de 18 à 25 ans, prétuberculeux ; et celui de *Larue*, où sont disposés quelques lits pour les malades présentés par les hôpitaux de Paris.

A raison de l'heure avancée, l'Assemblée ne peut entendre la communication de M. Liégeois sur le *casier central du patronage*, et la séance est levée à 6 h. 45 m.

H. P.

II

Comité de défense.

Séance du 19 janvier 1910.

Allocution du président. — Élection du Bureau. — Rapport du Secrétaire général. — Discours de M. le Garde des Sceaux. — Membres nouveaux. — Compte rendu du Trésorier.

La séance est ouverte à 9 heures, sous la présidence de M. Louis Barthou, Garde des Sceaux.

M. le bâtonnier Busson-Billault souhaite la bienvenue au ministre. La présidence du Comité, dit-il, est un des plus glorieux titres du bâtonnier : mais il avoue son embarras à présenter une œuvre qu'il ne connaît pas encore. Tout ce qu'il peut dire, c'est qu'il a été rempli d'admiration pour le zèle des membres du sous-Comité ; « mais que vous apprendrais-je, que vous ne sachiez déjà, grâce à celle qui, non contente de vous suivre dans la vie, tient encore à vous y précéder chaque fois qu'il s'agit d'un malheureux à secourir. » Il sollicite en terminant les conseils et les encouragements du Garde des Sceaux en faveur d'une œuvre de justice, de pitié, de progrès social pour combattre un des plus grands fléaux dont souffre l'humanité.

Élection du Bureau. — Sont élus à l'unanimité :

Président : M. le bâtonnier Busson-Billault.
Vice-présidents : MM. le conseiller Félix Voisin et le bâtonnier Léon Devin.
Secrétaire général : M. Ernest Passez.
Secrétaires généraux adjoints : MM. Edmond Lassus et A. Rivière.
Trésorier : M. G. Leredu.
Membres : MM. Albanel, Fabry, A. Le Poittevin, H. Rollet.

M. Passez, *secrétaire général*, expose les travaux du Comité et du sous-Comité pendant l'année 1909. Il rend hommage aux membres décédés : MM. le Dr Motet, Édouard Goujon et Georges Picot.

M. le Garde des Sceaux commence par dire qu'il n'a aucun titre pour donner des conseils au Comité. Que peuvent valoir six mois de ministère vis-à-vis des services rendus par les hommes devant lesquels il parle? Il ne peut être qu'un témoin bienveillant, sincère, attentif. Il sait d'ailleurs quels sont les efforts du Comité et les services qu'il

rend, l'esprit d'impartialité avec lequel il examine, en dehors de toute préoccupation politique ou confessionnelle, le problème de la criminalité de l'enfance.

Peut-être les journaux ne sont pas, à cet égard, à l'abri de tout reproche ; les crimes y occupent une place trop prépondérante. L'augmentation de la criminalité de l'enfance qui constitue un très grand danger, est sans doute favorisée par cette réclame pernicieuse, aussi promet-il de prêter au Comité son concours et celui du Gouvernement tout entier pour l'aider dans la lutte contre ces précoces perversités.

Le Garde des Sceaux tient à rendre hommage aux efforts de M. le substitut de Casabianca pour l'établissement de la nouvelle commission rogatoire. Mais un problème plus large se pose : faut-il constituer des tribunaux d'enfants? Il a été initié à cette question par M. Marcel Kleine qui lui a montré que le problème n'est pas simple. L'heure n'est pas prochaine où il sera résolu. Mais ne serait-il pas possible de donner dès à présent une légitime satisfaction au désir du Comité? Une loi est-elle nécessaire pour que certaines chambres s'occupent exclusivement des enfants? Il est indispensable d'avoir des magistrats ayant l'autorité et l'expérience nécessaires pour leur arracher le secret de leur délit et de leur vie. Un décret ne peut-il pas suffire? S'il dépend du ministre d'assurer la stabilité des magistrats, il sera heureux à une date prochaine de réaliser ce vœu du Comité.

Il n'a rien à objecter à la modification proposée par le Comité à l'art. 113 du Code d'instruction criminelle. Il est indispensable que celui qui comparaît en justice trouve des garanties, mais il ne faut pas désarmer la société au profit de quelques-uns. Aussi, tout en s'associant aux vœux du Comité, M. le Garde des Sceaux estime que le projet de loi adopté par le Sénat a peut-être été trop hâtivement voté, et il ne saurait reprocher à la Chambre d'étudier avec le plus grand soin les graves questions qu'il soulève.

Le Gouvernement s'efforcera également de trouver un moyen de rendre applicable la loi de 1908 sur la prostitution des mineurs.

Pour ce qui est du droit de poursuite à accorder aux associations, il a demandé une consultation aux Cours d'appel et il croit devoir attendre leur avis avant de formuler une opinion.

M. le Garde des Sceaux continue en rendant hommage au Sous-Comité. Il sait ses efforts et ses résultats, il sait que tous agissent avec une activité, un soin et une vigilance qui méritent tous les éloges.

Des questions graves vont être soumises au Comité. Qu'il continue

à travailler, se préoccupant seulement de l'intérêt social c'est-à-dire de l'intérêt général. Le Garde des Sceaux n'est venu que pour recevoir une leçon et dire que le Gouvernement suit les travaux du Comité et que le Garde des Sceaux ne s'en désintéressera pas. Cette collaboration sera faite de sollicitude, d'estime est surtout de gratitude et de confiance.

Membres nouveaux. — Après une suspension de quelques minutes pour permettre au Bureau de reconduire M. le Garde des Sceaux, le Comité prononce l'admission de MM. Barat, juge d'instruction et Béguin, substitut du procureur de la République.

Compte rendu du trésorier. — Les comptes présentés par M. Leredu, *trésorier*, se soldent en recettes par 1.759 fr. 01 c. et en dépenses par 1.292 fr. 65 c. D'où un excédent de recettes de 466 francs. Parmi les recettes, M. Leredu signale notamment la souscription d'une somme de 70 francs remise par un journal du matin à la suite d'une polémique entre ce journal et un député. Le trésorier ne saurait trop recommander ce moyen de terminer les procès.

M. Louiche Desfontaines, au nom de l'Union des Patronages de France, dont il est le dévoué Secrétaire général, et du Comité d'organisation, invite le Comité à prendre part au VIII[e] Congrès de Patronage qui se tiendra à Rennes pendant les vacances de la Pentecôte.

La séance est levée à 11 heures. P. Kahn.

Séance du 2 février 1910.

Le droit de poursuite par les associations. — Rapport de M. P. Nourrisson.

La séance est ouverte à 9 heures sous la présidence de M. le bâtonnier Busson-Billault.

Le droit de poursuite des associations. — M. Paul Nourrisson développe son rapport sur le droit de poursuite à conférer aux associations protectrices de l'enfance. (*Revue*, 1909, p. 545.)

Après avoir rappelé que ce projet avait été soumis par lui au Comité de défense dès 1898, M. Nourrisson expose les progrès accomplis sur ce point depuis douze ans dans le domaine scientifique et dans le domaine législatif. Le principe du droit de poursuite des associations constituées dans un intérêt général a été discuté dans les sociétés savantes, et admis à plusieurs reprises par le Parlement qui l'a fait

insérer dans plusieurs lois au profit d'associations particulières (loi du 30 novembre 1892, art. 13, sur l'exercice de la médecine; loi du 11 juillet 1906, art. 6, sur la protection des conserves de sardines, légumes et prunes, contre la fraude étrangère, loi du 29 juin 1907, art. 9, sur le mouillage des vins et les abus du sucrage), a, en dernier lieu, étendu le droit de citation par la loi du 5 août 1908, art. 2, à tous syndicats formés pour la défense des intérêts généraux de l'agriculture, de la viticulture et du commerce et trafic des boissons, pour la poursuite pénale ou civile des faits de fraude et de falsification prévus par les lois en vigueur.

La proposition de loi dont M. Bérenger a saisi le Sénat a pour objet de généraliser le principe déjà partiellement adopté. La plus grave objection qui ait été soulevée est tirée du danger qu'il y aurait à armer de l'action publique des associations qui pourraient en abuser pour troubler gravement la tranquillité publique. Aussi a-t-il paru indispensable d'organiser un droit de contrôle conféré par le projet aux Cours d'appel auxquelles serait dévolu la faculté d'accorder ou de refuser le droit d'agir aux associations qui le solliciteraient. Cette idée est due à M. le professeur Le Poittevin, et paraît donner satisfaction à ceux qui pourraient être alarmés par un abus possible du droit de citation directe. Dans ces conditions, la proposition de loi déposée par M. Bérenger sur le bureau du Sénat ne peut qu'être accueillie favorablement et donnera, si elle est adoptée, de nouvelles garanties à l'ordre public.

M. le conseiller Fabry rappelle que la majorité des Cours d'appel, et notamment la Cour de Paris, s'est prononcée contre l'adoption du projet dont il s'agit. Il reconnaît que l'esprit d'association tend de plus en plus à se substituer à l'esprit individualiste. C'est une tendance dont il faudra peut-etre tenir compte dans la législation. Mais, actuellement, la proposition de M. Bérenger se heurte, d'après lui, à deux objections : 1° Le ministère public n'est point surchargé et suffit facilement à la poursuite de toutes les infractions; 2° elle tend à modifier complètement les principes de notre législation, en autorisant l'exercice de l'action *accusatoire* en dehors de tout préjudice. M. Fabry, bien qu'il redoute les chantages résultant des abus de citation — et incidemment M. Celier signale que M. Bérenger a pris soin de parer à ce danger, — admet toutefois que, surtout au profit des œuvres protectrices de l'enfance, le principe du droit de poursuite pour les associations devra, un jour, passer dans les textes; mais il est un point du projet qu'il lui est impossible d'admettre : c'est la disposition qui conférerait aux corps judiciaires le droit d'accorder

ou de refuser les autorisations. Au nombre des associations qui solliciteront le droit d'action, plusieurs ont tout à la fois un caractère social et politique.

Demander aux Cours d'appel de statuer sur leur demande, ce serait non seulement conférer aux magistrats un rôle administratif qui n'est pas le leur, mais les faire descendre dans l'arène politique, vouer leurs discussions aux critiques des partis, et leur enlever le rôle d'arbitres qu'ils sont appelés à jouer. On peut s'en rendre compte par les critiques que des journaux modérés ont adressées aux Cours qui ont combattu la proposition de M. Bérenger. Ce serait donc pour eux une déchéance qui ne pourrait qu'être nuisible à l'intérêt d'une bonne justice. En effet, quelles protestations ne souleverait pas un refus d'autorisation! Et, d'autre part, ne s'expose-t-on pas à voir des cours favorables accorder des autorisations que d'autres cours refuseraient?

Si l'on admet le droit réclamé pour les associations, un contrôle est indispensable, nul ne le nie, mais il faut donner ce droit de contrôle, non aux Cours d'appel mais soit au Conseil d'État qui est à la fois un corps administratif et judiciaire, soit à une commission formée spécialement à cet effet, et composée de représentants élus par les grands corps de l'État : Institut, Facultés, Cour de cassation, etc., comme l'a proposé la cour de Montpellier. Ce que l'on pourrait réserver aux tribunaux, ce serait le pouvoir de prononcer la déchéance du droit d'action si les associations venaient à en faire un usage abusif.

M. Frèrejouan du Saint rappelle que le Comité de défense s'est déjà prononcé en faveur du principe du droit d'action des associations. Depuis lors, l'idée a fait son chemin et trouvera sans doute peu d'adversaires au sein du Comité. Toute la question est de savoir à quelles conditions ce droit d'action pourra être exercé.

M. Fabry a parlé des associations qui, sous couleur d'œuvre sociale, poursuivent en réalité un but politique, et il ne veut à aucun prix que les Cours d'appel puissent être mêlées par ce côté aux luttes des partis. M. Frèrejouan du Saint va plus loin. Non seulement il faut éviter que ces luttes envahissent la chambre du Conseil sur une question d'autorisation, mais il faut redouter qu'elles envahissent le prétoire. Or, ce résultat sera inévitable si l'on donne le droit de citation directe à des associations ayant un caractère politique et social à la fois. On a quelquefois parlé de la rivalité du curé et de l'instituteur sur le terrain de l'éducation. Des associations se sont formées et se formeront encore pour soutenir l'un ou

l'autre de ces éducateurs de l'enfance. Qu'arrivera-t-il si ces associations ont le droit d'action directe? Elles couvriront le pays de leurs délégués pour épier l'adversaire quel qu'il soit, et mettre en mouvement l'action publique dès qu'une contravention ou un délit aura été commis par lui. C'est le danger qu'a fait apercevoir la Cour de Dijon dans sa délibération et qui a entraîné sa conviction dans le sens du rejet de la proposition Bérenger.

Il faut maintenir le principe, excellent en lui-même, mais y apporter des garanties nouvelles, dans l'intérêt de la paix publique. La nécessité d'une autorisation ne suffit pas : cette autorisation, en fait, ne pourra être refusée à des associations puissantes, s'appuyant sur des patronages influents. Il faut trouver une formule qui ferme délibérément l'accès du prétoire aux associations ayant un caractère politique.

M. Bérenger expose la genèse de son projet. Après avoir donné le droit de citation directe à des syndicats qui ne défendent que des intérêts matériels, il est impossible qu'on le refuse aujourd'hui à des associations qui se sont constituées dans un intérêt moral des plus élevés.

Elles sont fondées maintenant à réclamer l'exercice de l'action publique, non plus comme une faveur, mais comme un droit, le droit qui appartient à tout citoyen de faire réprimer tout acte qui lui cause un préjudice moral ou matériel, au même titre que les syndicats constitués pour la répression des fraudes sur les vins ou les denrées alimentaires.

M. Fabry demande que l'autorisation — nécessaire pour éviter les abus — soit accordée non par les Cours d'appel, mais par des organes administratifs ; soit, il n'y aurait à cela aucun inconvénient. L'important est que le principe soit admis. Les auteurs du projet sont prêts à toutes les discussions sur la forme de l'autorisation, et sur les garanties qu'il y aura lieu d'exiger de la part des associations.

En réalité on se borne à demander pour des associations défendant les intérêts moraux les plus élevés, le droit qui appartient déjà aux associations consacrées uniquement à la défense d'intérêts matériels et pécuniaires. Les lois qui ont accordé le droit d'action en justice à celles-ci, ont fait disparaître toutes les objections juridiques que l'on cherche à opposer à la demande de celles-là. Ni dans un cas ni dans l'autre, il n'y a empiètement sur le droit de punir, attribut exclusif de l'État, car saisir une juridiction d'une poursuite, n'est pas empiéter sur son pouvoir, c'est au contraire le reconnaître.

Les associations sérieuses offrent au moins autant de garanties qu'un particulier quelconque qui, aujourd'hui, en arguant d'un dom-

mage prétendu, peut attraire les personnes les plus honorables sur les bancs du tribunal correctionnel.

Dire que le ministère public suffit à tout, est peut-être excessif, quand les comptes criminels attestent, de la façon la plus certaine, son impuissance à suffire à sa tache.

On s'effraie des pouvoirs ainsi accordés à des associations qui, peut-être, seraient incitées à agir dans un intérêt politique. M. Bérenger n'a pas le même sentiment. Le droit d'action directe suppose un délit commis; il n'y aurait aucun inconvénient à laisser des associations en poursuivre la répression à leurs risques et périls, sauf à se voir condamner à des dommages-intérêts en cas d'abus de citation directe. Cela n'aurait d'autres conséquences que d'obliger au respect de la loi ceux qui seraient tentés de la violer dans l'ardeur du combat. L'un et l'autre adversaire se surveilleraient davantage, ce qui ne serait pas un mal.

M. Bérenger a donc la conviction que, malgré l'avis opposé de la majorité des Cours d'appels (sept d'ailleurs ont émis un avis favorable), sa proposition de loi sera accueillie par le Sénat.

La séance est levée à 11 heures et quart.

G. Frèrejouan du Saint.

III

Chronique du Patronage.

Le VIIIe Congrès du patronage. — Le VIIIe Congrès de patronage des libérés et des enfants traduits en justice se tiendra à Rennes du 17 au 21 mai, sous la présidence de M. le bâtonnier Henri Barboux, de l'Académie française.

La cotisation, comme pour les Congrès antérieurs, a été fixée à 10 francs. Les adhésions doivent être adressées au trésorier du Comité d'organisation, M. Marie, juge suppléant au tribunal civil, rue Lafayette, n° 3, à Rennes. Les autres communications doivent être envoyées à M. le professeur Paul Lerebours-Pigeonnière, secrétaire général, boulevard Sévigné, n° 25.

Le Comité d'organisation présidé par M. le premier président Maulion, en dehors des adhésions individuelles, sollicite aussi l'adhésion des collectivités : *Œuvres de patronage*, *Compagnies judiciaires*, *Parquets*, *Barreaux*, *Chambres des notaires et des avoués*, *Universités*, *Facultés*, *Bibliothèques*, etc.

Des démarches seront faites auprès des différentes Compagnies de chemins de fer en vue d'obtenir, pour les membres du Congrès, le bénéfice du demi-tarif à l'aller et au retour. Dès maintenant, afin d'éviter les retards et les erreurs, les adhérents sont instamment priés d'indiquer sur le bulletin d'adhésion l'itinéraire qu'ils comptent suivre pour se rendre à Rennes, avec la mention des réseaux empruntés.

Des démarches seront également faites auprès de M. le Garde des Sceaux, pour que, dans la mesure du possible, toutes facilités soient accordées à MM. les magistrats, désireux de prendre part aux travaux du Congrès.

Les adhérents recevront ultérieurement, avec le programme détaillé des séances de travail, celui des visites aux établissements pénitentiaires de la région et des excursions qui seront organisées, notamment à Vitré, à Dinan, à Saint-Malo et au Mont-Saint-Michel. Des indications précises sur les hôtels de Rennes y seront jointes.

Le Ve Congrès international d'Assistance. — Le Ve Congrès international d'assistance publique et de bienfaisance privée se tiendra, en 1910, à Copenhague du 30 août au 3 septembre.

Les questions à l'ordre du jour sont les suivantes :

1° *Les soins des malades à la campagne;* rapporteur général, M. de Kriéger, de Copenhague;

2° *Assistance aux étrangers; étude pratique des bases d'entente internationale;* rapporteur général : M. Van Overbergh, de Bruxelles;

3° *Le rôle des femmes dans l'assistance;* rapporteur général, M. le Dr Muensterberg, de Berlin;

4° *Assistance à donner aux veuves et à leurs enfants;* le rapporteur général désigné était M. Émile Cheysson.

Comme pour les Congrès précédents, la cotisation est fixée à 20 francs. Elle doit être adressée au Secrétariat pour la France, rue Miromesnil, n° 49, à Paris, VIIIe (1).

(1) Nous empruntons aux documents publiés par le Comité d'organisation, les renseignements suivants qui peuvent intéresser nos lecteurs.

Le prix du voyage à Copenhague, aller et retour (gare du Nord), est, à tarif ordinaire, de 168 fr. 20 c. en seconde classe, et de 247 fr. 10 c. en première. Pour le séjour à Copenhague, il faut compter en moyenne 14 francs par jour. Des adresses d'hôtel, avec prix forfaitaires, seront indiqués en temps utile, et des chambres pourront être retenues à l'avance par les soins du Comité d'organisation.

Le Comité se propose d'organiser un voyage collectif.

Les congressistes désirant en profiter sont priés de s'inscrire le plus tôt pos-

L'affaire de Fongombault. — La procédure correctionnelle engagée par le parquet du Blanc contre M. Guervenot et un certain nombre de surveillants de la colonie de Fongombault (*Revue*, 1909, p. 727), qui avait motivé sans doute une information particulièrement longue, n'a été soumise au tribunal que le 3 février 1910, plus de dix mois après la signature du réquisitoire introductif. Les prévenus étaient assistés par Me André Berthon, du barreau de Paris, qui, dans une émouvante plaidoirie, a opposé aux dépositions des pupilles les déclarations des personnages officiels attestant les services rendus par l'OEuvre; 57 témoins à charge et 8 témoins à décharge avaient été cités.

Parmi ces derniers, nous citerons M. Savary, inspecteur des enfants assistés du département du Nord, qui a apporté à M. Bonjean, le témoignage du préfet et du Conseil général de ce département (*Revue*, 1909, p. 1267). Le jugement a été rendu le 11 février.

Le tribunal a condamné : MM. Guervenot, surveillant, à trois mois et un jour d'emprisonnement; Marche, directeur, à six jours de la même peine et à 200 francs d'amende; Mlle Sicot et Mme Delaunay, chacune à 25 francs d'amende; MM. Henri Delaunay et Soubise, chacun à 100 francs d'amende, ces cinq derniers avec application de la loi de sursis; M. Pelletier, surveillant, a été acquitté. M. Louis Bonjean, fondateur de l'école, a été déclaré civilement responsable.

---

sible, pour permettre de négocier les réductions avec les compagnies de chemins de fer.

Aux personnes disposant d'un peu de loisir, il est conseillé de revenir par la gare de l'Est en empruntant l'itinéraire suivant : Jeumont, Cologne, Brème. Hambourg, Kiel, Kœrsoer, *Copenhague*, Stettin, Berlin, Dresde, Leipzig, Francfort-sur-le-Mein, Mannheim, Carlsruhe, Appenweier, Strasbourg, Deutsch-Avricourt. D'après les premières informations recueillies par M. Arthur Delpy, secrétaire des visites de la Société internationale, ce voyage circulaire, qui se ferait en chemin de fer et bateau, partie en seconde classe, partie en première, ne coûterait guère plus de 200 francs (transport seul, sans compter la nourriture e le séjour aux arrêts). — Il est à noter que la vie est plus chère en Allemagne qu'au Danemark.

Ce circulaire combiné serait valable pour vingt jours, tandis que la validité de l'aller et retour direct de Paris à Copenhague est valable pour quarante-cinq jours. Il sera donc possible, dans les deux combinaisons, de greffer sur le séjour à Copenhague une petite excursion à Christiania, qui n'allongerait le voyage que de quatre jours, à supposer quarante-huit heures passées dans la capitale de la Norvège.

Si des groupes suffisants de voyageurs peuvent être organisés, des réceptions seront préparées à Christiania et à Berlin.

Le Comité étudie actuellement les réductions et facilités d'arrêts qui pourront être obtenues aux congressistes partant d'un point plus éloigné que Paris, et les avantages particuliers susceptibles d'être accordés aux congressistes voyageant en famille.

Maison d'assistance par le travail de l'Oise. — Cette œuvre si intéressante affirme de plus en plus son utilité. Le rapport présenté le 31 janvier par le président, M. Herselin, à la quatrième Assemblée générale, accuse, pour 1909, les résultats suivants :

Le nombre des hospitalisés s'est élevé à 153 (70 journaliers et ouvriers agricoles, 13 mécaniciens, 8 menuisiers, 6 charretiers. 5 peintres en bâtiment, 4 chauffeurs, 4 infirmiers, 4 maçons, 3 bourreliers, 3 jardiniers, 3 terrassiers, 3 comptables, 2 ferblantiers, 2 monteurs, 2 employés de commerce, 2 boulangers, 2 coiffeurs, 2 ouvriers d'usine, 1 serrurier, 1 relieur, 1 garçon de café, 1 cordonnier, 1 verrier, 1 chaufournier, 1 briquetier, 1 professeur, 1 tabletier, 1 boucher, 1 forgeron, 1 scieur, 1 charpentier, 1 cuisinier et 1 vacher). Il convient d'ajouter à ce chiffre 17 hospitalisés présents au 31 décembre 1908, ce qui donne un total de 170 ouvriers sans travail, au lieu de 79 pendant l'année 1908. Parmi les 153 hommes ainsi admis en 1909, 10 étaient âgés de moins de 21 ans; 24 étaient âgés de 21 à 30 ans; 43, de 30 à 40 ans; 41, de 40 à 50 ans; 31, de 50 à 60 ans, et 4 de plus de 60 ans.

Le nombre de journées de présence a atteint 8.200 en 1909, soit une moyenne journalière de 22 hommes présents pendant toute l'année 1909, contre 9 en 1908.

Le montant des salaires a augmenté dans les mêmes proportions; et il s'est élevé à 13.338 fr. 16 c.

Les pécules versés ont atteint 1.340 fr. 55 c.; plusieurs hospitalisés avaient demandé à l'OEuvre de placer leurs économies à la Caisse nationale d'Épargne, dont ils ont reçu un livret à leur départ. La Société espère, l'an prochain, des résultats plus satisfaisants encore.

Les patronnés demeurent, d'ailleurs, un temps assez long à l'asile : 12 y sont restés 6 mois et même plus; 42 sont partis volontairement après un séjour inférieur à 6 mois. Un jeune homme de 18 ans a contracté un engagement militaire; 35 ont dû être congédiés; 29 étaient encore présents au 31 décembre 1909.

Les recettes se sont élevées à 14.541 fr. 12 c., dépassant les dépenses de 2.039 fr. 55 c.

Les directeurs de l'OEuvre sollicitent la reconnaissance d'utilité publique; nous ne pouvons que faire des vœux pour le succès de leurs démarches.

Société de patronage des libérés d'Ille-et-Vilaine. — Le rapport présenté le 29 mai 1909, à l'Assemblée générale par M. Ogée, secrétaire général, constate que chaque année, cette société patronne envi-

ron 50 libérés. Elle s'occupe spécialemement des enfants dont elle assure le placement chez deux industriels, M. Chupin, de Fougères, et M. Brocard, à Bar-sur-Aube. Son président, M. Lerebours-Pigeonnière, avec le concours du président du tribunal civil, des magistrats du Parquet et d'un groupe d'avocats dirigés par M. le bâtonnier Le Jeune, a résolu la question de la défense des enfants traduits en justice. Une circulaire a été, en outre, adressée aux juges de paix, pour leur demander leur concours en vue du placement de certains enfants à la campagne.

Société lyonnaise pour le patronage des libérés. — Le rapport de M. le capitaine Muselli, à l'Assemblée générale du 29 juin 1909, constate qu'en 1908, les services de la Société se sont étendus à 1.836 libérés dont 125 femmes. Les 1.711 hommes sortaient, 95 des maisons centrales, 846 des prisons départementales, 2 de colonies correctionnelles, 245 du dépôt sans avoir été condamnés; enfin 523 étaient des individus sans travail susceptibles d'être arrêtés pour vagabondage; 64 ont consenti un engagemeni militaire et 26 se sont rengagés. 36 dossiers de réhabilitation ont été établis; 692 ont été placés par les soins de l'œuvre et 388 rapatriés; 10 ont été réconciliés avec leur famille.

Comité des enfants traduits en justice de Lyon (*supr.*, p. 123). — Nous ne saurions attendre le compte rendu prochain des travaux de ce Comité pour signaler l'heureux résultat de ses observations, sur les conditions défectueuses de la détention des mineurs. Grâce à une intervention heureuse de la Commission de surveillance, les enfants sont désormais répartis dans des cellules saines, où ils ont du travail, et ils sont régulièrement visités par un membre du patronage. Toutes les procédures concernant les mineurs sont confiées à un même juge d'instruction.

Société de patronage départementale des Vosges (*supr.*, p. 122). — Notre collègue, M. Liégeois, est parvenu, depuis le mois de novembre dernier, à organiser la maison de travail où les patronnés sont employés à la confection des ligots, en attendant que l'œuvre ait pu leur procurer un emploi.

Société de patronage des condamnés libérés de Saône-et-Loire. — En 1908, la Société à secouru 2.388 libérés, dont 108 libérés conventionnels et 1.720 ouvriers sans travail. Deux sections ont été

créées à Macon et à Charolles. Les recettes se sont élevées à 10.181 fr. 40 c. et les dépenses à 11.020 fr. 50 c.; le déficit à été couvert par le reliquat de 1907.

Comité de défense et de protection des enfants traduits en justice du Havre. — L'exercice 1908 est le onzième de ce très actif Comité; aussi son secrétaire général, M. Franck Basset, a pensé avec raison qu'une partie de son rapport, présenté à l'Assemblée générale du 30 décembre 1909, devait préciser tout d'abord les résultats obtenus durant la première décade; ils sont des plus instructifs. Les recettes se sont élevées en chiffres ronds à 112.000 francs et les dépenses ont atteint 94.000 francs. Elles sont presque entièrement représentées par les frais de pension de 356 jeunes gens ou jeunes filles, sur 2.178 mineurs assistés en justice. Le vestiaire a distribué 2.842 objets à 225 enfants.

Au 31 décembre 1907, sur ces 356 pupilles, 90 étaient classés comme déchets; 8 étaient décédés; pour 19 le Comité avait dû proposer l'envoi dans une colonie pénitentiaire; 62 avaient été repris par leur famille; 30, conduits avec succès jusqu'à leur majorité, leur mariage et leur engagement militaire; 149 étaient encore sous le patronage du Comité.

Ajoutons que sur 25 pupilles placés dans la région de Limey (Meurthe-et-Moselle), 23 avaient eu, au 1er octobre 1909, des livrets de caisse d'épargne variant, pour 9 d'entre eux, de 123 à 646 fr. 30 c., pour 5, de 47 fr. 50 c. à 75 francs et pour les autres de 6 à 37 francs.

En 1908, le nombre des mineurs de 18 ans traduits en justice a été de 438 (396 garçons et 42 filles) dont 211 n'avaient pas encore accompli leur seizième année. Les délits qui le plus ordinairement ont motivé la poursuite étaient : le vol (262), les coups (48), le vagabondage (22), la chasse (20), la rébellion et les outrages aux agents (18), la mendicité (15), l'abus de confiance (10), l'escroquerie (6). Notons aussi 5 mineurs poursuivis pour trouble dans l'exercice du culte catholique, 1 poursuivi pour homicide volontaire et 1 autre pour complicité de tentative de meurtre. 264 (242 garçons et 22 filles; 115 majeurs et 149 mineurs de 16 ans) ont été remis à leurs parents après acquittement pour défaut de discernement, ordonnance de non-lieu ou de sursis à statuer; 15 (9 garçons et 6 filles; 1 majeur et 14 mineurs de 16 ans) ont été confiés au Comité en vertu de la loi du 19 avril 1898; 25 mineurs de 16 ans (24 garçons et 1 fille) ont été confiés à l'Assistance publique; 9 (7 garçons et 2 filles; 6 majeurs et 3 mineurs de 16 ans) ont été, en vertu de la même loi, confiés à de

proches parents; 16 (15 garçons et 1 fille; 11 majeurs et 5 mineurs de 16 ans) ont été acquittés purement et simplement; 53 (52 garçons et 1 fille; 39 majeurs et 14 mineurs de 16 ans) ont été renvoyés dans une colonie pénitentiaire jusqu'à *leur majorité civile*; enfin 51 majeurs de 16 ans (45 garçons et 6 filles) ont été condamnés 23 avec sursis, 28 sans sursis; 3 autres (2 garçons et 1 fille) ont été renvoyés devant la cour d'assises; et 2 (1 garçon de plus de 16 ans et 1 fille mineure de 16 ans) ont été l'objet d'une ordonnance de dessaisissement.

Le tribunal du Havre a donc renoncé aux envois en correction de courte durée. Ajoutons que, sur la demande du Comité, M. le président Tassard a pris des mesures pour empêcher les enfants de fréquenter l'audience correctionnelle.

Les recettes se sont élevées en 1908 à 13.069 fr. 45 c. et les dépenses à 12.116 fr. 75 c.

Le Comité à eu le regret de perdre un de ses membres les plus actifs et les plus dévoués : Mlle de Croismare, fondatrice de l'Orphelinat de Saint-Martin du Bec.

H. P.

QUESTIONS PÉNITENTIAIRES ET PÉNALES

I

Administration de la Justice criminelle en 1908.

A peine venait-elle de nous donner la statistique criminelle de 1907 (*supra*, p. 125) qu'avec une célérité bien digne d'éloges, la Chancellerie publiait le rapport du Garde des Sceaux sur l'administration de la justice criminelle pendant l'année 1908 (*Journal officiel*, 5 janvier). Ce rapport est assez succinct; le Garde des Sceaux, se réservant de donner de plus amples développements au prochain rapport sur la statistique de 1909, laquelle sera établie pour la première fois à l'aide du système des fiches, institué par les circulaires des 29 et 30 décembre 1908.

Police judiciaire. — Le personnel de la police judiciaire s'est accru en 1908, du corps des commissaires et inspecteurs de la police mobile créé par le décret du 30 décembre 1907. Au 31 décembre 1908, l'effectif de ces brigades mobiles se composait de 12 commissaires divisionnaires, 33 commissaires de police et 135 inspecteurs. Le nombre des procès-verbaux transmis aux parquets par la police mobile est relativement restreint (2.291), mais il faut observer que la plupart de ces procès-verbaux ont été dressés à l'occasion d'affaires délicates ou dans lesquelles les auteurs présumés avaient été vainement recherchés jusque-là.

Quant aux procès-verbaux dressés par les autres officiers de police judiciaire, le chiffre n'en varie guère : les trois quarts émanent toujours des gendarmes et des commissaires de police (11 par tête en moyenne pour les premiers, 9 pour les seconds). On ne compte, au contraire, qu'un procès-verbal pour 4 garde-champêtres, et 1 pour 13 maires.